

N°29.2023



ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR L'ABATTAGE D'ARBRES
AU LIEU-DIT LA COMBOTTE -
VOIE COMMUNALE N°4 DU 04 AU 14 AVRIL 2023

Le Maire de la Commune d'Altiliac,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de Monsieur Bernard BELPEUCH, 371 route de Combejoul 19120 NONARDS concernant des travaux d'abattage d'arbres au lieu-dit La Combotte du 04 au 14 avril 2023,

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux d'abattage d'arbres, il est nécessaire de régler la circulation,

CONSIDERANT que pour tous ces travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de prendre toutes les mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard BELPEUCH est autorisé à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux d'abattage d'arbres au lieu-dit LA COMBOTTE, Voie Communale n°4.

Article 2 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 :

Ces prescriptions s'appliqueront **04 AU 14 AVRIL 2023**.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur Bernard BELPEUCH. Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Publication en sera faite dans les formes requises.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Bernard BELPEUCH, responsable des travaux,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altiliac, le 03 avril 2022.

Le Maire,

Denis PINSAC.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Pinsac'.



coupe de bois

